



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2021-17-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 8 FEV. 2023**

**Arrêté n° 2021-17-PC portant agrément PR1300068D à la société DESIRA
JOSEPH, sous l'enseigne LE BARRY, pour le traitement
des Véhicules Hors d'Usage (VHU) de ses installations
situées sur la commune de Meyrargues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1982 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 26 mai 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 novembre 2006 portant agrément n° PR1300025D de la société AUTOCASS LE BARRY, pour la dépollution, le démontage, le découpage de véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration de changement d'exploitant déposée par Mr JOSEPH DESIRA sous l'enseigne LE BARRY en date du 2 décembre 2020 ;

VU la demande d'agrément VHU de M. JOSEPH DESIRA en date du 29 novembre 2021 à la préfecture des Bouches du Rhône ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 mars 2022 ;

.../...

CONSIDÉRANT que la société AUTOCASS LE BARRY était autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter un centre de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur le territoire de la commune de Meyrargues ;

CONSIDÉRANT que l'agrément exigible à l'article R.543-162 du code de l'environnement, délivré le 6 novembre 2006 pour une durée de 6 ans n'a pas été renouvelé par la société AUTOCASS LE BARRY ;

CONSIDÉRANT que la société JOSEPH DESIRA a déclaré le 2 décembre 2020 reprendre les activités de la société Autocass Le Barry, sous l'enseigne LE BARRY ;

CONSIDÉRANT que la société JOSEPH DESIRA a effectué, le 29 novembre 2021, une demande pour obtenir l'agrément VHU de ses installations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 et annexe IV de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 février 2020, et qu'il convient d'attribuer à l'exploitant un nouveau numéro d'agrément ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation puis les modalités d'implantation décrites dans le cahier des charges prévu à l'article R. 543-164 du code de l'environnement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que cette activité précitée a été autorisée par un arrêté préfectoral et est régulièrement exploitée ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La société DESIRA JOSEPH, dont le siège social est situé route départementale 556 à Meyrargues (13 650), exploitant une installation de traitement de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sous l'enseigne LE BARRY, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 1.1 Liste des installations concernées par une rubrique des installations classées

Rubrique	Libellé	Surface	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	6700 m ²	E (Enregistrement)

Article 1.2 Documents régissant l'activité

L'exploitant est tenu de respecter les documents régissant son activité, à savoir :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 46-1981-A en date du 23 décembre 1982 (au nom de M. Henri IMBERT)

- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2 - Agrément du VHU PR1300068D

Article 2.1 Affichage

Le titulaire du présent agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément.

Article 2.2 Titulaire de l'agrément

La société de Monsieur DESIRA Joseph est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé route départementale 556 à Meyrargues (13 650).

Article 2.3 Durée

L'agrément est délivré sans limite de durée.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le nouvel exploitant doit faire un dossier pour une demande d'un nouvel agrément.

Article 2.4 Gestion de l'établissement

Le titulaire de l'agrément est tenu de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R. 543-164 du code de l'environnement et détaillé dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif « aux agréments des exploitants des centres VHU, joint en annexe du présent arrêté.

Article 2.5 Vérification annuelle

Le bénéficiaire transmet à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône tous les ans :

- les résultats de la vérification de conformité au cahier des charges cité à l'article 2.4 du présent arrêté, établie par un organisme tiers accrédité ;
- une copie du récépissé délivré par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) relatif à la validation de la déclaration au ministère de l'environnement prescrite par le 5°) de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Sous 6 mois suite à la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à la première vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité et transmet le résultat à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône.

Article 2.6 Déclaration annuelle des émissions

En application des articles 4 et suivants de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, le bénéficiaire effectue sa déclaration au plus tard le 31 mars de chaque année, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GEREP), adressée ensuite à l'inspection des installations classées chargée du contrôle de l'établissement.

Article 3 - Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être imposées par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 4 - Situations accidentelles

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 5 - Modifications de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

Article 6 Arrêt des installations

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 7 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse Internet www.telerecours.fr.

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - Exécution

- La secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- Le Maire de Meyrargues,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 8 FEV. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions [du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006](#) concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de [l'article R. 543-161 du code de l'environnement](#).

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#).

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à [l'article L. 516-1 du code de l'environnement](#).

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y

compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à [l'article R. 543-160 du code de l'environnement](#).

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en [annexe III](#) du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à [l'article R. 543-99 du code de l'environnement](#). Cette attestation est de catégorie V conformément à [l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008](#) susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par [le règlement \(CE\) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001](#) ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2021-17-PC
DU - 8 FEV. 2023

DU - 8 FEB. 2023

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

- A remplir par le transporteur -

10/11

DU - 8 FEV. 2023

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée : tonne(s)	
Date de présentation : / /	
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :	
Signataire :	Signature et cachet :
Date : / /	
9. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée	
Nom :	
Date : / /	Signature et cachet :
10. Destination ultérieure prévue :	
N° des lots sortant :	
Traitement prévu :	
N° d'agrément :	
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Tél. :	Fax. :
Mél :	

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée : tonne(s)	
N° des lots entrant :	
Date de présentation : / /	
Lot accepté : oui non	
Motif de refus :	
Signataire :	Signature et cachet :
Date : / /	
12. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée	
Nom :	
Date : / /	Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.